



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS (HORS CONTRAT D'OBJECTIFS)

PREAMBULE

- La ville de Mornant reconnaît l'importance de la vie associative mornantaise
- Les associations du territoire sont devenues de véritables partenaires de la municipalité.
- Cette dernière souhaite maintenir cette richesse associative et permettre les initiatives présentant un caractère d'intérêt public local.
- La ville de Mornant par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets tout en les soutenant dans leurs actions.
- Le présent règlement vise à établir un cadre pour les relations entre les associations et la municipalité dans une démarche de transparence sur la politique de subventionnement de la ville.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La commune de Mornant affirme une politique de soutien active et exprime par ce règlement sa volonté de soutenir, dans la mesure de ses moyens, les associations mornantaises selon les modalités et critères d'analyse mentionnés ci-dessous.

Ce présent règlement a pour but de sécuriser la procédure d'attribution des subventions. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales pour les associations hors contrat d'objectifs.

Ce sont les engagements réciproques pris entre la ville et les associations. Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par le service vie associative de la ville de Mornant décrite dans le présent règlement et de le signer.

Article 2 – LE CARACTERE JURIDIQUE DES SUBVENTIONS

« Les subventions publiques caractérisent la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personnalité publique ou privée poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant un intérêt, apporte soutien et aide. »

(Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations). Ainsi, l'association doit être à l'initiative du projet.

L'attribution d'une subvention est une libéralité et non un droit. Les subventions ne constituent pas une dépense obligatoire pour une ville. Elles sont soumises à l'approbation du conseil municipal et font l'objet d'une délibération.

La politique ou l'intérêt de la commune étant évolutif, le droit à l'octroi d'une subvention ne peut être irrévocable. C'est un droit précaire.

Une subvention n'est pas attribuée par tacite reconduction.

Une subvention ne peut s'admettre que comme un complément aux cotisations et recettes générées par l'association.

La commission Services à la population peut déclarer une association éligible ou pas à la subvention.

La subvention est donc facultative, précaire et conditionnelle. Le refus d'accorder une subvention n'est pas soumis à une obligation de motivation.

Article 3 – LES TYPES DE SUBVENTIONS FINANCIERES

La subvention financière versée par la commune de Mornant constitue une participation aux charges d'investissement ou de fonctionnement de l'association.

Ces subventions constituent pour les associations une recette tendant à équilibrer leur budget de fonctionnement ou en leur permettant des investissements pour pérenniser leurs activités.

La commune de Mornant accorde deux types de subventions. Elles peuvent être cumulées pour une même association.

3.1 Les subventions annuelles de fonctionnement

La subvention annuelle de fonctionnement est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Inscrite au budget communal, elle est attribuée suite à délibération du conseil municipal.

3.2 Les subventions spécifiques

La subvention spécifique est une aide financière de la commune à la réalisation d'une opération prévue dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. C'est donc une aide à un projet ponctuel en dehors de l'activité courante du bénéficiaire. De fait, un projet reconduit pour la deuxième année ne pourra faire l'objet d'une demande de subvention spécifique.

Dès lors, en fonction du budget annuel alloué aux associations et de l'intérêt du projet pour la commune, une subvention pourra être accordée aux associations porteuses de projets.

Le dossier de demande de subvention spécifique devra comporter un projet détaillé, un bilan prévisionnel et les pièces justificatives s'y référant (cf. articles 4.3 et 5 du présent règlement).

Article 4 – LES CONDITIONS A L’OBTENTION D’UNE SUBVENTION

L’association demandeuse doit tout d’abord respecter les points suivants :

- Etre une association loi 1901 (ou une coopérative scolaire) et déclarée en Préfecture ;
- L’association doit en faire la demande ;
- L’association doit avoir un numéro SIRET ;
- L’objet de la demande ne doit pas faire l’objet d’une interdiction (conflit du travail ou culte) ;
- Le projet doit présenter un intérêt public local ;
- La subvention ne doit pas entraver la concurrence ;
- La subvention ne doit pas représenter plus de 50% du budget de fonctionnement de l’association.

Pour respecter l’équité entre les associations, les critères ci-dessous ont été définis.

4.1 Critères d’éligibilité :

- Le dossier doit contenir TOUS les documents demandés ;
- Avoir son siège et/ou exercer une activité principale sur la commune et/ou avoir un rayonnement intercommunal ;
- Avoir déposé son dossier dans les délais ;
- Avoir au minimum 1 an d’existence révolu ;
- Réserves financières propres à l’association.

4.2 Critères d’attribution pour une subvention annuelle de fonctionnement :

- Prise en compte du nombre d’adhérents, dont ceux issus de la commune ;
- Moyens mis en place pour intégrer les publics les plus fragiles ;
- Efforts accomplis par l’association pour disposer d’autres moyens de financement ;
- Participation aux animations et/ou au rayonnement de la commune ;
- Mise à disposition d’un local ou non ;
- Réalisation des actions récurrentes de l’association ;
- Présenter un intérêt public local, c’est-à-dire un caractère bénéfique pour les habitants ou le territoire de la commune

4.3 Critères d’attribution pour une subvention spécifique :

- Pour un projet, événement ou manifestation non récurrent ;
- Pour un équipement ou un investissement

Article 5 – DOCUMENTS A FOURNIR

La fourniture d’un dossier complet (dûment rempli et signé) et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier.

Liste des documents à joindre obligatoirement à votre demande :

- Subvention annuelle de fonctionnement
 - Relevé d’identité bancaire ou postal
 - Statuts de l’association
 - Liste des membres du bureau
 - Budget réalisé de l’année écoulée
 - Budget prévisionnel de l’année à venir
 - Procès-verbal de la dernière assemblée générale

- Rapport d'activité de l'année écoulée
- Attestation d'assurance (si occupation de bâtiments communaux)
- Justifications de licences
- Attestations de formation et diplômes

- Subvention spécifique
 - Relevé d'identité bancaire ou postal
 - Statuts de l'association
 - Liste des membres du bureau
 - Devis ou facture(s) faisant l'objet de la demande
 - Budget prévisionnel du projet
 - Bilan moral et financier de l'action si réalisée

Article 6 – LA PROCEDURE

Toutes les associations désireuses d'obtenir une subvention annuelle de fonctionnement doivent respecter scrupuleusement les délais ci-dessous.

Tout dossier ne respectant pas ces exigences ne sera pas examiné.

Ce dossier est disponible en mairie, il peut également être téléchargé sur le site Internet de la ville ou vous être envoyé par mail sur demande à vieassociative@ville-mornant.fr

Retrait des dossiers : à partir du 1er décembre de l'année N-1

Retour des dossiers : Jusqu'au 31 janvier de l'année N

Validation en Conseil Municipal : Généralement au 2eme trimestre de l'année N

Quelle que soit la décision prise, une réponse sera adressée à l'association pour l'informer de la somme attribuée ou du refus de la subvention.

Article 7 – CONTROLE PAR LA COMMUNE DES SUBVENTIONS ACCORDEES

Conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales « Toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ».

En effet, « tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

De plus, conformément à l'article L1611-4 du CGCT précité, l'association ne peut procéder au reversement d'une subvention qui lui est attribuée.

Article 8 – DUREE DE VALIDITE DES DECISIONS

La validité de la délibération prise par le conseil municipal est fixée à l'exercice auquel il se rapporte.



Article 9 – LITIGES

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution à l'amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Lyon sera seul compétent pour régler des différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.

Article 10 – LE RESPECT DU REGLEMENT

Le non-respect du présent règlement a pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune ;
- La demande de reversement totale ou partielle des sommes allouées ;
- La non-prise en compte des demandes de subventions ultérieures présentées par l'association.

Article 11 – MODIFICATION DU REGLEMENT

La commune de Mornant se réserve le droit de modifier ce règlement, à tout moment, par délibération municipale.

Article 12 – COMMUNICATION

L'association s'engage à valoriser auprès du public la participation de la commune en faisant figurer sur leurs différents supports de communication le logo de la ville transmis sur demande à communication@ville-mornant.fr.

Prénom NOM
Président(e)
Nom de l'Association

Renaud PFEFFER,
Maire